

VACCINATION ANTI-COVID-19 : INSCRIPTION POUR LES 60 ANS ET PLUS

La vaccination massive contre la COVID-19 auprès de la population continue. Les 60 ans et plus (nés en 1961 ou avant) pourront, dans les prochains jours, prendre rendez-vous en ligne pour se faire vacciner contre la COVID-19. D'autres directives suivront, les médias feront état de la situation.



Opération vaccination COVID-19

Site web : www.quebec.ca/vaccinCOVID - cet hyperlien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre.

CLIC SANTÉ Réservez votre rendez-vous santé



Sélectionnez un service

Vaccin COVID-19

Sélectionnez ce service



Saisissez votre code postal

Par téléphone : 1 877 644-4545, du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h, et les fins de semaine, de 8 h 30 à 16 h 30

BILAN DE LA COVID-19 – TROISIÈME VAGUE

Troisième vague – variants – vaccins !

Semaine CDC	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e										
	2021-03-07 au 2021-03-13	2021-03-14 au 2021-03-20	2021-03-14 au 2021-03-26	20-03	28-03	29-03	30-03	31-03	01-04	02-04	03-04	04-04	05-04	
Les Appalaches	10 cas	5	15	3	4	2	0	2	0	0	5 cas			
Région C-A	96 cas	116	255	48	40	41	51	86	84	74	136	104	114	

La vaccination se poursuit, tant mieux. Cependant la pandémie n'est pas encore terminée alors soyons prudents, faisons attention à nous, protégeons les gens que vous aimons. Malgré le printemps et le beau temps, nous devons continuer de respecter les consignes.

IL FAUT RALENTIR LA TROISIÈME VAGUE.

La vaccination ne donne pas l'immunité sur le champ (on peut quand même attraper la COVID) :

- Il faut jusqu'à 28 jours pour développer une réponse immunitaire suffisante;
- Il est possible que la personne vaccinée puisse transmettre le virus de la COVID sans faire la maladie.

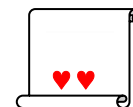
La publication des Bulletins « Générations + »
bénéficie d'un soutien financier de Desjardins



Desjardins

CHRONIQUE JURIDIQUE – 7. RÉGIMES MATRIMONIAUX

Générations + proposera des éléments juridiques au cours des prochaines parutions. Dans le présent bulletin, on trouvera à l'ANNEXE 1 une chronique intitulée « LES RÉGIMES MATRIMONIAUX ».



SEMAINE DE L'ACTION BÉNÉVOLE DU 18 AU 24 AVRIL 2021

La Semaine de l'action bénévole 2021 se déroulera sous le thème BÉNÉVOLER C'EST CHIC!

L'action bénévole existe depuis la nuit des temps et aujourd'hui, bénévoler est plus chic que jamais ! Devenez élégant en bénévolant quel que soit le contexte ! Indémodable, indétrônable, l'action bénévole est intemporelle. Elle se meut et s'émeut aux rythmes des changements sociétaux et de l'évolution des besoins des plus vulnérables. La crise sanitaire que nous connaissons aujourd'hui en est le parfait exemple. Les Centres d'action bénévole ainsi que les organismes communautaires ont repensé avec brio le bénévolat afin de répondre à une demande grandissante, tout en respectant scrupuleusement les différents protocoles.



Si bénévoler est aussi chic, c'est parce que cela procure de nombreux bienfaits tant sur la santé physique que psychologique des bénévoles eux-mêmes. En effet, selon un sondage effectué par la FCABQ en novembre 2020 auprès de personnes ayant bénévolé durant la pandémie de la Covid-19, 77 % des répondants estiment que le seul fait de s'être impliqués a eu un impact direct sur leur bien-être psychologique. Il en ressort également que cela a développé chez eux un véritable sentiment d'épanouissement personnel et une meilleure estime de soi. De plus, de nombreuses études ont prouvé par le passé que faire du bénévolat pouvait renforcer le système immunitaire, diminuer la fréquence de maladies cardiaques et même abaisser la tension artérielle!

Bénévoler est essentiel pour la société et aujourd'hui plus que jamais. Faire preuve de solidarité n'a jamais été aussi bénéfique ! **Voir l'annonce de Conférence virtuelle dans le calendrier.**

Source : Fédération des centres d'action bénévole du Québec

CHANGEMENT DE DIRECTION À L'ACEF-ABE

Le conseil d'administration de l'ACEF-ABE est fier de souligner la nomination de son nouveau directeur général, Éric Gagnon Poulin, anthropologue socioculturel, spécialisé en anthropologie économique, dont les recherches portent sur la pauvreté systémique, les inégalités, l'assistance sociale et le marché de l'emploi au Québec. Il remplace M. François Décary.



CALENDRIER DES ACTIVITÉS DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

MOMENT ET LIEU	INFORMATIONS SUR L'ÉVÉNEMENT	RESPONSABLE
18 au 24 avril	SEMAINE DE L'ACTION BÉNÉVOLE 2021	
21 avril 2021 14 h	CONFÉRENCE VIRTUELLE : Pierre Bruneau, Sylvie Bernier, Marcel Leboeuf, Pascal Cameron, Gratuit : inscription obligatoire direct.webtv.coop/fcabq	

Production : Conseil des aînés de la MRC des Appalaches – Maurice Grégoire.

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

La séparation de biens

Le régime matrimonial de la séparation de biens peut être établi par un contrat de mariage notarié ou par jugement. Dans ce régime, chaque époux est indépendant. Il peut en principe :

- administrer, utiliser ou se départir de ses biens sans le consentement de son époux.
- être responsable de ses dettes.

De même, il est opportun de rappeler que peu importe le régime matrimonial des époux, des exceptions existent ce qui concerne la résidence familiale et les dettes contractées pour les besoins de la famille.

Le partage des biens du régime à la fin du mariage : Contrairement aux autres régimes matrimoniaux, la séparation de biens n'entraîne aucun partage des biens accumulés pendant le mariage, à l'exception du partage de la valeur des biens du patrimoine familial, qui existe pour tous les couples mariés qui se séparent. Chacun repart donc avec ses biens. Pour les biens détenus par les deux époux, ils sont considérés appartenir aux deux époux moitié-moitié, à moins d'une preuve contraire.

La société d'acquêts

La société d'acquêts est le régime matrimonial **par défaut** au Québec depuis le 1er juillet 1970. Il s'applique à tous les époux mariés depuis cette date qui n'ont pas déterminé de régime matrimonial dans un contrat de mariage notarié.

Les biens de la société d'acquêts : La société d'acquêts est un régime qui privilégie le partage de la valeur des biens accumulés pendant le mariage tout en permettant à chacun des époux d'exclure certains biens qui leur sont propres. Il y a deux catégories de biens dans la société d'acquêts:

1. les biens propres
2. les biens acquêts

Les biens propres : Chaque conjoint peut avoir des biens propres à lui. La valeur des biens propres de chaque conjoint n'est pas partagée à la fin du régime.

Les biens acquêts : Les biens acquêts sont les biens accumulés par les époux pendant le mariage et qui ne sont pas des biens propres à chacun des époux. Leur valeur peut être partagée à la fin du régime. Les droits et pouvoirs des époux pendant le mariage : Sous le régime de la société d'acquêts, chaque époux peut administrer, utiliser ou se départir librement de ses revenus et de ses biens propres ou acquêts. Chaque époux est donc responsable de ses dettes, à moins que les dettes n'aient été faites pour répondre aux besoins courants de la famille (ex. : l'entretien de la maison familiale, acheter des vêtements pour les enfants, acheter l'épicerie, etc.).

Cependant, il existe une exception. L'époux doit avoir le consentement de l'autre s'il veut donner un de ses biens acquêts d'une valeur importante. Par exemple, si un époux veut donner à un membre de la famille son immeuble à revenu, acquis avec son salaire pendant le mariage, il devra avoir le consentement de son époux. Sinon, l'époux peut demander au tribunal d'annuler le don.

Lors du divorce ou du décès d'un époux ou lors d'un changement de régime matrimonial, un partage des biens peut s'effectuer.

De même, il est opportun de rappeler que peu importe le régime matrimonial des époux, des exceptions existent ce qui concerne la résidence familiale et les dettes contractées pour les besoins de la famille.

Les époux doivent d'abord régler le partage des biens du patrimoine familial (Article dans le prochain bulletin).

Pour les autres biens, chaque époux conserve la valeur de ses biens propres. Puis, il faut calculer la valeur des biens acquis de chaque époux. Les calculs sont souvent complexes puisqu'il faut:

- dresser le portrait des biens propres et des biens acquis;
- déterminer les récompenses, qui sont des ajustements pour permettre à un époux de récupérer un montant pour un bien propre qui a été utilisé pour des acquis ou vice versa;
- tenir compte des dettes qui y sont rattachées.

La communauté de biens

La communauté de biens était le régime matrimonial par défaut au Québec avant le 1er juillet 1970 pour tous les époux mariés qui n'avaient pas choisi de régime matrimonial dans un contrat de mariage notarié. La communauté de biens peut encore être choisie de nos jours par les époux dans un contrat de mariage notarié.

Les biens de la communauté : En communauté de biens, les biens des époux se divisent comme suit :

- les biens propres du mari ou de la femme, qui comprennent certains immeubles, les biens reçus en cadeau ou légués comme bien propre, certaines indemnités reçues en dédommagement (ou des torts personnels ou blessures physiques, de même que certaines dettes.
- les biens communs, qui comprennent, entre autres, certains biens possédés au jour du mariage et ceux acquis pendant le mariage qui ne sont pas propres ainsi que toutes les dettes des époux.
- les biens réservés de la femme, qui comprennent le produit du travail personnel de la femme ainsi que les économies, les biens et les immeubles qu'elle acquiert grâce à son travail.

Les droits et pouvoirs des époux pendant le mariage : Sous le régime matrimonial de la communauté de biens, les pouvoirs sont différents pour l'homme et la femme.

Le mari peut :

- administrer, utiliser, vendre ou donner ses biens propres;
- administrer et utiliser les biens communs. Il doit cependant obtenir l'autorisation de son épouse ou du tribunal pour donner un bien commun ou encore, pour vendre ou hypothéquer un immeuble commun, un meuble utilisé par la famille ou une entreprise.

La femme, quant à elle, peut :

- administrer, utiliser et vendre ses biens propres.
- administrer seule les biens réservés. Elle doit cependant obtenir l'autorisation de son mari ou du tribunal pour vendre, donner ou hypothéquer un immeuble réservé, un meuble de la famille ou une entreprise.

De même, il est opportun de rappeler que peu importe le régime matrimonial des époux, des exceptions existent ce qui concerne la résidence familiale et les dettes contractées pour les besoins de la famille. Le partage des biens du régime à la fin du mariage. Les époux doivent d'abord régler le partage des biens du patrimoine familial. Ensuite, la femme peut décider d'accepter ou de renoncer à la communauté. Si elle accepte, la propriété des biens communs et des biens réservés sont transférés moitié-moitié entre les époux. Contrairement à la société d'acquêts où c'est la valeur des biens qui est partagée, en communauté de biens, les époux en deviennent copropriétaires. Si elle renonce, le mari conserve les biens communs et elle conserve ses biens réservés.

Source : Éducaloi <https://www.educationjuridique.ca/fr/>